

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE
LA VILLE DE BOUILLON**

- SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2026 -

Présents : Mme Gérard A., Présidente ;
Mme Nemery M-J., Bourgmestre ;
Mme et Mrs. Gobert B., De Wachter P., Serson J., Cachbach C., Echevins
Mmes et Mrs. Chantinne E., Pochet A., Noizet W., Maziers P., Rouleff D., Polet
A., Penoy A., Poncelet J, Godart G., Poncin C., Manant M.
Conseillers communaux ;
Mme Pirotte N., Directrice générale ff

PROJET

Objet : Accord-cadre - Fourniture de combustible pour 2027 - Marché conjoint Ville de Bouillon/Fabriques d'Eglise de l'entité – Approbation de la convention

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision de principe du 22 septembre 2026 du Collège communal de recourir à un marché conjoint Ville/Fabriques d'Eglise de Bouillon relatif à un accord-cadre pour la

fourniture de combustible pour l'année 2027 et de désigner la Ville de Bouillon comme l'adjudicateur pilote de ce marché ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les modalités de l'exécution de l'accord-cadre pour la fourniture de combustible pour l'année 2027 ;

DECIDE

D'approuver la convention ci-annexée qui définit les modalités de l'exécution de l'accord-cadre pour la fourniture de combustible pour l'année 2027.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Nemery & Pirotte
Pour extrait conforme :

la Directrice générale ff

la Bourgmestre

CONVENTION
relative à un marché conjoint

Entre :

- Le pouvoir adjudicateur (pilote) représenté par la Bourgmestre, Mme M-Julie Nemery et par la Directrice générale ff, Mme Nicole Pirotte et en vertu de la décision du Collège du 22 septembre 2026, ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote.
- Les pouvoirs adjudicateurs Fabriques d'Eglise, de Bouillon, Bellevaux, Corbion, Curfoz-Sensenruth, Dohan, Frahan, Les Hayons, Mogimont, Noirefontaine, Poupehan, Rochehaut, Ucimont, Vivy, ci-après dénommé pouvoir adjudicateur non-pilote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

PRÉAMBULE

Le marché consiste en la fourniture de combustible pour l'année 2027.

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation du marché ;
- les modalités techniques, administratives et financières des fournitures prévues ;
- les responsabilités des parties lors de la passation du marché public conjoint.

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints

Les parties s'accordent pour désigner le pouvoir adjudicateur Ville de Bouillon comme pilote du marché public conjoint selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, estimations, avis de marché) ;
- de procéder à la passation du marché public conjoint (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et la direction des fournitures y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

ARTICLE 3 : Objet du marché :

Le marché consiste en la fourniture de combustible pour l'année 2027.

ARTICLE 4 : Fonctionnaire technique de chaque partie

Le pouvoir adjudicateur pilote désigne le Chef des travaux qui est chargé de suivre et de superviser l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote peut aussi désigner un agent qui sera associé au suivi de l'exécution du marché.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- Le suivi technique du marché ;
- L'information de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché ;
- La vérification que les fournitures pour le compte de cette partie sont exécutées conformément aux documents du marché et à l'offre/aux offres ;
- La vérification de la livraison et la participation au mesurage des quantités à prendre en compte ;
- La vérification des décomptes et factures.

Pendant la durée de la convention, le pouvoir adjudicateur non-pilote peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de leur choix, tous les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à ne pas donner d'ordre à l'adjudicataire du marché conjoint.

ARTICLE 5 : Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application de pénalité de retard ...) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement du marché public conjoint. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 6 : Responsabilités des parties

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des fournitures pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution du marché public conjoint, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution du marché public conjoint. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

En cas de perturbation du planning d'exécution des fournitures ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

- Quantités max. pour Fabrique d'Eglise de Bouillon : 4.500L ;
- Quantités max. pour Fabrique d'Eglise de Noirefontaine : 2.300L ;
- Quantités max. pour Fabrique d'Eglise de Ucimont-Botassart : 930L ;
- Quantités max. pour Fabrique d'Eglise de Les Hayons : 300L ;
- Quantités max. pour Fabrique d'Eglise de Rochehaut : 3.000L ;
- Quantités max. pour Fabrique d'Eglise de Dohan : 1.200L ;
- Quantités max. pour Fabrique d'Eglise de Sensenruth-Curfoz : 3.100L ;
- Quantités max. pour Fabrique d'Eglise de Corbion : 3.200L ;
- Quantités max. pour Fabrique d'Eglise de Poupehan : 1.500L ;
- Quantités max. pour Fabrique d'Eglise de Frahan : 2.000L ;
- Quantités max. pour Fabrique d'Eglise de Mogimont : 500L ;
- Quantités max. pour Fabrique d'Eglise de Bellevaux : 500L ;
- Quantités max. pour Fabrique d'Eglise de Vivy : 0L ;

Au-delà de ces quantités, les Fabriques d'Eglise paieront le prix du jour sans la ristourne accordée dans le cadre du marché conjoint.

Les parties conviennent des modalités suivantes : Chaque partie paie directement à l'adjudicataire sa part. Chaque partie est seule responsable du paiement des fournitures exécutées pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à insérer dans les cahiers de charges :

« **Facturation marché public conjoint :**

La facture doit être libellée, suivant le pouvoir adjudicateur concerné. La T.V.A. fera l'objet d'un poste séparé sur les factures ».

ARTICLE 8 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1 janvier 2027 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 10 : Résiliation

- 1) Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 15 jours à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;
- 2) Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 jours pourrait résilier la présente convention.
- 3) Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.
- 4) Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.
- 5) En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.

ARTICLE 11 : Convention antérieure

Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

ARTICLE 12 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.

A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

**Fait en 13 exemplaires à Bouillon, le
Pour le pouvoir adjudicateur pilote
Bourgmestre**

Directrice générale ff

**Fait à Bouillon, le
Pour le pouvoir adjudicateur non-pilote**

